

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA **DE BEJAIA**



EEPAD Telecom & Internet Service Provider



CONVENTION CADRE D'ECHANGES ET DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA

ET

L'EEPAD Telecom & Internet Service Provider

Université Aderrahmane Mira, Béjaïa Route de Targa-Ouzemmour 06000 - Béjaïa- Algérie 38, Avenue des Trois Frères Bouadou Bir Mourad Rais-Alger Tél: 213 34 21 43 33/35, Fax: 213 34 21 60 98 Site Web: www.univ-bejaia.dz

Tél.: 021 44 99 36, Fax: 021 44 90 43 Site Web: www.eepad.dz

L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA

Représentée par son Recteur Professeur MERABET Djoudi

D'une part

Et

L'EEPAD Représentée par son Président Directeur Général Monsieur HARZALLAH Nouar

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

Dans le cadre du développement et de la consolidation des relations de collaboration Universités – Entreprises, l'Université de Béjaia et l'EEPAD ont décidé de conclure la présente convention cadre pour associer leurs efforts dans les domaines de la formation et de la recherche scientifique et technique.

Article 2:

Les deux parties sont convenues de développer leur coopération dans divers domaines relevant de leurs programmes d'activités.

Leur souci est de permettre une évaluation continue du niveau de formation théorique et pratique, d'une vulgarisation pratique des techniques industrielles aux étudiants et d'une recherche appliquée et de développement mutuellement avantageuse.

Article 3:

Dans l'intérêt des deux institutions, les deux parties mettent à profit les potentialités humaines, matérielles et documentaires existantes.

Des axes stratégiques seront définis en commun pour une orientation de la recherche appliquée se basant sur les préoccupations scientifiques, économiques et autres contraintes à solutionner. Les deux parties conviennent de mettre en application différentes actions dans le cadre de la formation et de la recherche :

Au profit de l'EEPAD :

Animation par les enseignants de l'Université d'une formation théorique et/ou de recyclage sur site ou à l'Université pour le personnel de l'EEPAD;

- De Octroi de places pédagogiques en graduation et en post-graduation en faveur des Techniciens et Ingénieurs de l'EEPAD conformément à la réglementation en vigueur;
- > Echange de documentation scientifique et technique.

Au profit de l'Université:

- ➤ Organisation de visites à l'EEPAD pour les étudiants de l'Université;
- ➤ Organisation à l'EEPAD de stages pratiques dits « opérateurs » d'adaptation au monde du travail, prévus dans les cursus de formation des étudiants ;
- ➤ Organisation à l'EEPAD de stages pratiques pour les étudiants en fin cycle selon les possibilités d'encadrement et co-encadrement de mémoires de fin d'études ;
- Autorisation d'accès aux laboratoires de l'EEPAD avec possibilité d'effectuer des analyses spécifiques relatives aux thèmes de recherche retenus ;
- Autorisation de consultation sur site de la documentation technique spécialisée relative à l'objet de la formation et de la recherche.

Article 4:

Les deux parties conviennent d'un échange d'informations sur l'organisation de conférences, journées d'études, colloques, ...; avec invitation à d'éventuelles participations de personnes intéressées des deux parties.

Elles prévoient également la diffusion d'articles scientifiques tirés des revues et intéressant l'activité de l'Entreprise et les axes de recherche retenus.

Article 5:

Les deux parties sont convenues d'établir conjointement des programmes de coopération annuels ou pluriannuels. Chaque action ou groupe d'actions envisagée(s) peut faire l'objet d'un contrat spécifique dans le cadre de cette convention.

Article 6:

Le contrat doit spécifier tous les engagements de chaque partie, particulièrement :

- . L'objet et le programme;
- Les délais ;
- Les conditions financières ;
- . Le personnel intervenant.

Article 7:

La signature et les conditions financières liées à chaque contrat sont régies par la réglementation en vigueur.

Article 8:

L'aspect confidentiel exprimé par l'une et/ou l'autre des deux parties, relatif aux résultats obtenus, aux documents et aux informations non publiés qui peuvent s'échanger, doit être respecté.

Article 9:

En cas de litiges, ceux-ci doivent être réglés en priorité à l'amiable.

Article 10:

Cet accord est conclu pour une durée de quatre ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou par l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée. Après signature de la présente convention, toute modification permettant son enrichissement, sa clarification, pourra être apportée par avenant accepté des deux parties signataires.

Article 11:

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les responsables des deux parties.

Pour l'Université de Béjaia

Le Recteur

D. MERABET

Pour l'EEPAD Le Président Directeur Général

N. HARZALLAH